

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 18/12/2023

Date de la convocation:
12/12/2023
Date d'affichage:
12/12/2023

L'an 2023 et le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle communale de Hégeney, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants 33

Présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, STURM Céline (à partir du point 094.2023).

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : MM FISCHER Alain représente MEYER Monique, ROCCHI Jacques représente STURM Céline jusqu'au point 093.2023, JUNG Jean-Yves représente WEINLING-HAMEL Elisabeth.

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant : MMES MEYER Monique est représentée par FISCHER Alain, STURM Céline est représentée par ROCCHI Jacques jusqu'au point 094.2023, WEINLING-HAMEL Elisabeth est représentée par JUNG Jean-Yves.

M. SIEDEL Dominique donne procuration à ISEL Roger,

Elus suppléants excusés : M SCHAEFER Marc.

Elus absents :

Titulaires : MME WALTER Clarisse.

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants : MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM ROMIAN Serge, WEHRUNG Freddy.

Invités extérieurs présents : MME Nathalie MARAJO

Invités extérieurs excusés : M Victor VOGT.

Secrétaire de séance : M Guillaume PETER

Réf : 104.2023
Vote : A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

104.2023 : Adhésion au dispositif de la CeA de fonds de sauvegarde de la maison alsacienne : maison alsacienne du XXIème siècle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°006.2000 en date du 27.03.2000 : « aides à l'entretien des bâtiments antérieurs à 1900 »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°054.2018 en date du 02.07.2018 : « opération de sauvegarde du patrimoine bâti : précisions sur le dispositif »,

Vu la délibération n°078.2019 du conseil communautaire en date du 18.11.2019 : « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial : adhésion au nouveau dispositif d'accompagnement technique et financier du Département »,

Vu la délibération n°CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXIème siècle du 19 juin 2023

Vu le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti traditionnel de la Collectivité Européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la commission permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre le Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace,

Considérant l'engagement de la communauté de communes en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine bâti,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de la maison alsacienne du 21ème siècle, la Collectivité européenne d'Alsace fait évoluer à compter du 1er janvier 2024 son dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial (bâtiments construits avant 1948), qui s'appellera désormais « Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel »,

Considérant le dispositif actuellement en place, jusqu'à présent, l'aide de la CeA était de 10 à 30% des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € pour des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial (gros œuvre en pan de bois, charpente de toit, couverture, remplacement des ouvrants, enduits...) et de 15 à 25% et plafonnée à 5000 € pour des travaux d'amélioration thermique (isolation) respectueux du bâti ancien.

La communauté de communes abondait à hauteur de 25% du montant de la subvention de la CeA pour les travaux de sauvegarde et de valorisation du patrimoine et à hauteur de 50% du montant de la subvention de la CeA pour les travaux d'amélioration thermique.

Pour bénéficier de la subvention, un conseil de l'architecte-conseil du Parc naturel régional des Vosges du Nord était un préalable obligatoire.

Considérant le nouveau dispositif, ses modalités de mise en œuvre à compter du 01.01.2024, à savoir :

L'intervention de la CeA sera de 20% des dépenses éligibles par bâtiment pour des travaux de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, et le plafond diffèrera selon l'engagement du territoire :

- Sans implication de la communauté de communes ou des communes, le plafond de la subvention de la CeA se situe à 10 000 €,*
- Avec adhésion à la démarche de cofinancement, le plafond passe à 30 000 €,*
- Avec adhésion à la démarche de cofinancement et engagement de la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA, le plafond passe à*

40 000 €.

A noter que les travaux d'isolation seuls ne sont plus financés dans le cadre de ce dispositif.

Le cofinancement minimum est basé sur un pourcentage en fonction du taux modulé de la communauté de communes ou de la commune. Le taux modulé de la communauté de communes étant de 30%, notre participation est à minima de 10% de la subvention attribuée par la CeA (soit au maximum 3000€ pour une adhésion simple ou 4000€ pour une adhésion avec engagement d'identification du patrimoine).

Ce dispositif se substituera au dispositif de valorisation et de sauvegarde de l'habitat patrimonial actuellement en vigueur, étant entendu que l'architecte-conseil du Parc naturel régional des Vosges du Nord reste la porte d'entrée pour obtenir la subvention.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de bénéficier de ce nouveau dispositif au 1er janvier 2024, et d'adhérer à la démarche de cofinancement, à hauteur du taux d'intervention actuel de la communauté de communes (25% du montant de l'aide de la CeA), permettant de poursuivre la politique actuelle tout en ouvrant les réflexions concernant l'engagement pour l'identification du patrimoine concerné, étant entendu que certaines communes du territoire ont déjà engagé cette démarche,

Considérant le règlement du dispositif de fonds de sauvegarde,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 5ème vice-président M. Christian TRAUTMANN, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle « politique de l'eau » et de l'habitat,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur la communauté de communes Sauer-Pechelbronn soutenus par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti traditionnel,**
- **D'adopter la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE d'Alsace et le PNRVN,**
- **De s'engager à appliquer le règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace,**
- **De mettre en place une aide financière de la communauté de communes, selon le pourcentage suivant, composé du taux défini dans la convention cadre en fonction du taux modulé (en 2023 : 30%) et d'un abondement complémentaire de la communauté de communes : 25% du montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les travaux de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,**
- **De prévoir les crédits annuels correspondants au budget principal, évalués à ce jour à 20 000 € TTC,**
- **De se réserver la possibilité de compléter le dispositif, via délibérations complémentaires :**
 - **Par un engagement sur l'identification du patrimoine, en lien avec les communes et étant entendu que certaines communes ont déjà entamé ce travail,**

- **Par des actions ou aides spécifiques complémentaires au regard des spécificités du territoire et ayant pour vocation d'assurer de manière plus large la sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, notamment au regard de la politique publique « destination Tepos 2037 »**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 19/12/2023

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
PETER Guillaume

Le président,
ISEL Roger